

ARRETE N° V 2024-025 DÉLIMITANT L'AXE ROUGE POUR LE FÊTE VOTIVE DE SAINT-JEAN D'ALCAS

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 351-1 Al 325-13, R 325-1

et R 325-5 -1-1, les articles R 325-12 à R 325-52,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de procédure Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 21,21-1 et D 15,

Considérant que la fête votive de Saint-Jean d'Alcas, commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, est prévue du **23 août 2024 au 26 août 2024**,

Considérant qu'à l'occasion de la fête votive, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre de faciliter les déplacements des secours.

ARRETE

ARTICLE 1: Les itinéraires de secours prioritaires dits « axe rouge » ci-dessous désignés feront l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulières afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée de la fête. Le stationnement de véhicule y est interdit de façon, notamment, à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

ARTICLE 2 : L'axe rouge emprunte le périphérique comme mentionnée sur le plan joint en annexe

ARTICLE 3: Le non respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté, amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation susvisée.

ARTICLE 4 : Le comité des fêtes mettra en place une signalisation d'interdiction conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 5: Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés.

Fait à Saint-Jean-et-Saint-Paul, le 9 août 2024

Le Maire

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication par courrier postal ou par l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Arrêté n°V2024-025 1/2

ANNEXE ARRÊTÉ DE VOIRIE NUM V2024-025 PLAN DELIMITANT LES ZONES OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE EST AUTORISÉE ET INTERDISANT L'USAGE DU VERRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

